

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

---

Service de l'Enseignement  
S/direction G.E.F.I.C

NOTE DE SERVICE  
DGER/GEFIC/N 86/N° **2038**

Tel. 45-55-95-50

du 09 juillet/1986

Poste : 28-30

Classement P/1/72

---

**NOTE DE SERVICE**

---

**OBJET** : Rôle et conditions d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation et de conseiller d'éducation des établissements d'enseignement technique agricole.

---

**TEXTES  
CONCERNES**

Décret n° 77.367 du 28 mars 1977 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

---

**PLAN DE**

**DIFFUSION**

- D.G.E.R. diffusion B
  - Directeur régionaux de l'agriculture et de la forêt
  - Inspection générale de l'administration de l'enseignement
  - Etablissements d'enseignement et de formation
  - Inspection pédagogique de l'enseignement agricole
  - Organisations syndicales
-

L'évolution du système éducatif et la nécessité de tenir compte des données et orientations nouvelles de la vie éducative au sein des établissements conduisent à préciser ou modifier certaines dispositions de la circulaire DGER n° 2009 du 18 janvier 1979 relative aux missions et obligations de service des conseillers principaux et conseillers d'éducation. La présente note de service annule et remplace la circulaire précitée.

## I - ROLE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX ET CONSEILLERS D'EDUCATION

Les responsabilités des conseillers principaux et conseillers d'éducation s'inscrivent dans la perspective de la mission éducative de l'établissement scolaire : tout adulte membre de la communauté scolaire, à quelque titre que ce soit, participe à cette mission par les responsabilités qu'il exerce (pédagogie, administration, entretien, gestion, documentation, animation culturelle, etc.....)

L'ensemble des responsabilités exercées par les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation se situe dans le cadre général de la "vie scolaire" qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel.

Le conseil intérieur et le conseil d'administration, sur proposition de la commission pédagogique et vie scolaire, sont chargés de définir l'orientation de la vie pédagogique et scolaire.

Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation sont, sous l'autorité du directeur, responsables du service d'éducation et de surveillance et à ce titre chargés, de l'organisation et de la mise en oeuvre de la vie scolaire en relation étroite avec la vie pédagogique de l'établissement. Ils assurent un rôle de relais éducatif entre l'établissement et les autres partenaires extérieurs à l'établissement impliqués dans la formation et le devenir de l'élève : parents, conseillers d'orientation, services sociaux service de santé, etc...

L'ensemble des responsabilités exercées par le conseiller d'éducation et le conseiller principal doit toujours être assuré dans une perspective éducative et dans le cadre global du projet d'établissement.

Ces responsabilités se répartissent en quatre domaines :

**a) le fonctionnement de l'établissement**

Les conseillers principaux et les conseillers d'éducation participent au recrutement des élèves. Ils ont la responsabilité :

- du contrôle des effectifs et de celui de l'exactitude et de l'assiduité des élèves aux différents moments de la vie scolaire ;
- de l'établissement des effectifs journaliers ;
- de l'organisation du service des personnels de surveillance qui sont placés sous leur autorité directe ainsi que de l'adaptation de ces personnels aux fonctions d'éducation et de surveillance ;
- de la prise en charge des élèves, en cas d'absence d'un membre du personnel.

Ils ont également la responsabilité de l'application des consignes de sécurité générales et particulières concernant les élèves, notamment lors des mouvements organisés par l'établissement. Cette responsabilité ne se substitue pas à celle des autres membres du personnel chaque fois que les élèves sont placés sous la responsabilité directe de ceux-ci.

**b) l'organisation de la vie scolaire**

Le conseiller principal et le conseiller d'éducation participent à l'organisation de la vie scolaire et veillent à la sécurité physique et morale des élèves dans le cadre du règlement intérieur.

Les conseillers principaux et les conseillers d'éducation ont accès et participent au suivi de la partie non confidentielle des dossiers médicaux obligatoires des élèves en collaboration avec le service médical de l'établissement.

Les conseillers principaux et conseillers d'éducation se trouvent fréquemment au contact direct des élèves. Il importe qu'il se montrent disponibles et à l'écoute des élèves. Ils les aideront à s'organiser notamment dans leur vie d'interne et ils faciliteront l'exercice de leurs actions et de leurs responsabilités dans les différentes instances auxquelles ils participent : conseil de classe, conseil intérieur, conseil d'administration, association sportive et culturelle.

A cet effet, ils sont garants en ce qui les concerne de l'application du règlement intérieur.

Ils veillent au respect des installations où circulent et vivent les élèves et à la mise en oeuvre de la discipline indispensable à la vie de toute collectivité, chaque fois que les élèves ne sont pas sous la responsabilité directe d'un autre membre du personnel, cette discipline étant toujours considérée comme moyen de formation.

### c) la collaboration avec le personnel enseignant

En tant que membre des équipes pédagogiques, le conseiller principal ou le conseiller d'éducation collaborent avec les professeurs notamment pour échanger des informations sur le comportement et l'activité de l'élève : ses résultats, les conditions de son travail, la recherche en commun de l'origine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter.

Le conseiller principal et le conseiller d'éducation font appel aux compétences du personnel de surveillance pour donner aux élèves travaillant dans les études ou les salles de travail volontaire l'appui et le soutien pédagogique dont ils peuvent ressentir le besoin. Ils sont ainsi à même d'apporter une contribution précieuse lors de l'élaboration du bilan de chaque élève au cours des réunions des conseils de classe.

Ils assurent le suivi de la vie de la classe notamment par la participation au conseil de classe et au conseil de professeurs et par la collaboration dans la mise en oeuvre des projets d'établissement.

### d) l'animation éducative

Le conseiller principal et le conseiller d'éducation doivent coordonner l'action des personnels d'éducation et de surveillance tout particulièrement en matière de soutien et d'animation. Il leur appartient de veiller à ce que l'action éducative soit parfaitement cohérente tant sur le plan interne à l'équipe que par rapport au projet d'établissement.

Ils établissent les relations et les contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes), et sur le plan individuel (comportement, travail, problème personnels) et facilitent l'organisation de la concertation et de la participation (formation, élection et réunions des délégués élèves, participation aux conseils d'établissement).

Les conseillers principaux et conseillers d'éducation participent à l'accueil et à l'information des parents d'élèves.

Ils sont en relation avec eux pour le suivi scolaire et le suivi du comportement des élèves dans l'établissement.

Dans ces quatre domaines, l'action éducative du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation implique le dialogue avec les parents ou toutes personnes qui assument des responsabilités à l'égard de l'adolescent, collaboration nécessaire en vue de permettre à ce dernier de se prendre en charge progressivement.

Telles sont les responsabilités spécifiques du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation.

Par ailleurs, le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation doivent être associés à tout ce qui concerne la vie de l'élève et son devenir : foyer socio-éducatif et organisation de loisirs qui sont gérés par les personnels socio-culturels, liaison avec les parents, rapport avec les autres établissements, information et orientation, formation continue, rapport avec les milieux sociaux et professionnels, relations avec les anciens élèves.

Il en résulte également que les fonctions du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation ne doivent pas être réduites à une spécialisation : leur rôle ne saurait en particulier être limité au seul secteur de l'internat.

Les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation ne peuvent exercer correctement leur mission ainsi définie sans travailler en collaboration étroite avec l'intendance, le service médical et le service social, l'exploitation, le centre de documentation et d'information la collaboration avec ce dernier doit être particulièrement élaborée, car elle constitue un élément déterminant de la dynamique de la vie scolaire.

Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation, membre de l'équipe de direction, exercent leurs responsabilités en liaison avec le chef d'établissement (et en son absence, son adjoint direct) qui les associe aux réunions de concertation de la direction : information, étude des problèmes de vie scolaire, prises de décisions pour tout ce qui concerne celle-ci. Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation sont les responsables de l'animation de l'équipe (en collégialité si l'établissement comporte plusieurs conseillers d'éducation -conseillers principaux d'éducation), qu'ils constituent avec les autres conseillers d'éducation ou les conseillers principaux d'éducation, les personnels d'éducation et de surveillance et les maîtres au pair, équipe sur laquelle repose, en grande partie, l'organisation et l'animation de la vie scolaire.

Les conseillers principaux et conseillers d'éducation peuvent recevoir délégation de signature et d'autre part assurer la suppléance de direction dans les conditions fixées par le décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

## II -CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE CONSEILLER PRINCIPAL ET DE DE CONSEILLER D'EDUCATION.

Les nouvelles dispositions relatives au rôles des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation doivent être mises en oeuvre selon des modalités qui permettent d'atteindre les objectifs fixés. C'est pourquoi, il importe de préciser les conditions d'exercice des fonctions de ces personnels.

Il convient de souligner que la nature même de la fonction d'éducation, la diversité des établissements (configuration présence ou absence de logement de fonction) leurs contraintes propres ne sont pas conciliables avec une organisation préétablie et uniforme du service des personnels concernés.

### a) horaire de service

L'organisation du service des conseillers principaux et conseillers d'éducation doit s'inscrire dans le cadre de la durée de travail maximum hebdomadaire de la fonction publique, actuellement fixée à 39 heures de travail par semaine. Cet horaire couvre l'ensemble des activités que le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation est amené à exercer dans le cadre de sa mission.

### b) logement

En raison de leur activité et des permanences qu'ils sont tenus d'assurer, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation sont logés par nécessité absolue de service et sont tenus d'occuper le logement de fonction au titre de leur résidence principale.

Il est rappelé que le bénéfice d'un logement accordé par nécessité absolue est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations particulières qui s'imposent à l'ensemble des personnels dans cette situation.

Ce bénéfice exclut l'octroi de toute indemnité pour travaux et heures supplémentaires se rapportant aux tâches qui justifient le logement.

**c) liberté de service**

L'horaire de service rappelé ci-dessus (II a) doit être un cadre de référence suffisamment souple pour permettre d'adapter les services à la diversité des situations sans faire peser sur les personnels des charges excessives. Il est confirmé que l'organisation de leur service doit être prévue de telle manière qu'elle leur réserve chaque jour des temps de détente et 24 heures consécutives de liberté dans la semaine.

Lorsqu'il n'existe qu'un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation, le chef d'établissement pourra proposer à l'agrément du chef du service régional de la formation et du développement, une organisation des libertés hebdomadaires qui fassent participer les personnels de surveillance au service du conseiller.

**d) Permanences**

Les dispositions de la note de service DGER n° 2036 du 11 juin 1985 sont intégralement applicables aux conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation qui sont astreints à un service de permanence en période scolaire et pendant les congés. Il convient de se reporter aux dispositions de cette note de service (paragraphe I).

Adjoint au Directeur Général  
de l'Enseignement et de la Recherche



Claude JACTEL